Nations Unies A/AC.294/2023/WP.17

# Assemblée générale

Distr. générale
15 mai 2023
Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable**
Genève, 28 août-1er septembre 2023
Point 6 de l'ordre du jour
**Examen des questions figurant au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/76/231**

# Document d'information concernant les possibles éléments du rapport final du Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable, préparés par le Président du Groupe de travail constitué en application de la résolution 76/231 de l'Assemblée générale des Nations Unies

## Document soumis par la Fédération de Russie

1. La Fédération de Russie a examiné les possibles éléments du rapport final du Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable concernant les points 6 a) et 6 b) de l'ordre du jour, préparés par le Président du Groupe de travail constitué en application de la résolution 76/231 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable ».

2. Nous estimons que les résultats des débats menés pendant les deuxième et troisième sessions du Groupe de travail sont présentés d'une manière généralement déséquilibrée. Le texte est pour l'essentiel une compilation des positions des États occidentaux. Il utilise le cadre conceptuel, la terminologie (« comportement responsable », par exemple) et les libellés qui ont été proposés par ces États, mais qui n'ont pas été approuvés par les délégations faisant partie du Groupe de travail. L'idée d'établir une distinction entre les États et les participants aux activités spatiales qui sont « responsables » et ceux qui sont « irresponsables » est mise en avant de manière obsessionnelle afin de fixer certaines conceptions dans les documents de l'ONU, qui pourraient ensuite être utilisées par les États occidentaux comme base pour faire pression sur ceux qui s'opposent à une telle approche. La Fédération de Russie et d'autres États présents dans l'espace se sont élevés à plusieurs reprises contre cette approche pendant les sessions du Groupe de travail.

3. Le texte ne tient pas compte de l'approche, fondée sur des principes, adoptée par l'écrasante majorité des États membres de l'ONU, dont la Fédération de Russie, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et la militarisation de celui-ci, ainsi qu'à garantir que l'exploration et l'utilisation de l'espace se feront à des fins exclusivement pacifiques. Nous soulignons que la majorité des États membres de l'ONU estiment qu'il s'agit là d'une priorité inconditionnelle et constante. C'est l'un des principaux sujets inscrits au programme de désarmement depuis 1978, en application des décisions de la session



Merci de recycler

extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Cette conception est réaffirmée chaque année dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (principalement les résolutions intitulées « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » et « Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace », ainsi que les résolutions intitulées « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » et « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier »).

4. En outre, l'absence de référence à l'initiative/à l'engagement politique de la Russie *de ne pas déployer d'armes dans l'espace en premier*, auxquels 32 États ont déjà adhéré, est une grave omission.

5. Des propositions précises visant à rectifier les éléments préparés par le Président en ce qui concerne le point 6 a) de l'ordre du jour du Groupe de travail sont jointes en annexe.

6. Quant au point 6 b), outre les omissions susmentionnées, la teneur et les résultats des débats ont été largement déformés. Ainsi, la position défendue majoritairement par les États occidentaux est présentée comme la position consensuelle, alors que ce n'est pas le cas. De plus, les approches de la Russie concernant les défis et les menaces liés à l'espace ainsi que les activités qui devraient être interdites à l'avenir ne sont pas reflétées.

7. En principe, les « menaces et dangers spatiaux » peuvent être divisés en deux catégories : ceux qui découlent de l'utilisation pacifique de l'espace (par exemple, l'augmentation rapide du nombre de petits satellites et de constellations de satellites en orbite terrestre ; les débris spatiaux ; les opérations de proximité dangereuses ; etc.) et ceux qui résultent uniquement de la militarisation de l'espace.

8. Selon la doctrine militaire de la Fédération de Russie, en ce qui concerne l'espace, toute intention d'implanter des armes dans l'espace est considérée comme constituant un danger militaire extérieur majeur et toute perturbation du fonctionnement des systèmes de contrôle de l'espace comme constituant une menace militaire.

9. Par « danger militaire » on entend une situation dans laquelle les relations interétatiques ou intra-étatiques sont caractérisées par un ensemble de facteurs qui peuvent, dans certaines conditions, entraîner l'apparition d'une menace militaire. Le terme « menace militaire » définit une situation dans laquelle les relations interétatiques ou intra-étatiques sont caractérisées par une possibilité réelle de déclenchement d'un conflit armé entre les parties opposées et par la volonté ferme d'un État (ou d'un groupe d'États), quel qu'il soit, ou d'organisations séparatistes (terroristes) d'employer la force militaire (la violence armée). Ces notions doivent être formalisées dans le cadre du Groupe de travail.

10. Nous considérons que les systèmes spatiaux qui représentent des dangers et des menaces et qui sont fondamentalement la conséquence de la militarisation de l'espace, sont les suivants :

- Les armes déployées dans l'espace à quelles que fins que ce soit, notamment aux fins de la défense antimissile, comme moyens antisatellites, pour attaquer des cibles situées sur la Terre ou dans l'atmosphère ;
- Les armes spatiales pour la défense antimissile ou utilisées comme moyens antisatellites ou pour attaquer des cibles situées sur la Terre ou dans l'atmosphère.

11. Ces catégories de capacités sont intégrées et couvrent tous les systèmes qui préoccupent les États membres de l'ONU s'agissant de la militarisation de l'espace.

12. Compte tenu des menaces et des dangers spatiaux mentionnés ci-dessus, nous estimons que les actions qui devraient être interdites par un instrument multilatéral juridiquement contraignant sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace sont les suivantes :

- L'utilisation d'objets spatiaux comme moyens de destruction de cibles situées sur la Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace ;
- La création, la mise à l'essai et le déploiement d'armes dans l'espace à quelles que fins que ce soit, notamment aux fins de la défense antimissiles, comme moyen antisatellite, pour attaquer des cibles situées sur la Terre ou dans l'atmosphère ;

- La création, la mise à l'essai et le déploiement d'armes spatiales aux fins de la défense antimissiles, comme moyen antisatellite, pour attaquer des cibles situées sur la Terre ou dans l'atmosphère ;
- La destruction, l'endommagement, la perturbation du fonctionnement normal ou la modification de la trajectoire de vol d'objets spatiaux d'autres États ;
- Le fait d'aider ou d'inciter d'autres États, groupes d'États, organisations internationales ou intergouvernementales ou toute organisation non gouvernementale, y compris des entités juridiques non gouvernementales créées, enregistrées ou situées sur un territoire relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, à participer aux activités mentionnées ci-dessus.

13. Par ailleurs, nous soulignons que la question des menaces et des dangers spatiaux découlant de l'exploration de l'espace à des fins pacifiques et liés à celle-ci est examinée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU (COPUOS). Nous sommes donc convaincus que toute décision sur cette question devrait être prise uniquement dans le cadre du COPUOS. Il serait contre-productif pour la poursuite des travaux du Comité que le Groupe de travail mène une réflexion sur cette question. À cet égard, nous estimons que le Groupe de travail pourrait se contenter de faire une recommandation pour que la question continue d'être traitée au sein du COPUOS.

14. Nous espérons que les approches de principe susmentionnées de la Fédération de Russie seront prises en compte dans le projet de rapport final du Groupe de travail afin que celui-ci puisse être adopté à la session finale qui se tiendra en août de cette année.

# Annexe

## Point 6 a) de l'ordre du jour

### ~~Cadres juridiques internationaux et autres cadres normatifs concernant les menaces liées aux comportements des États vis-à-vis de l'espace~~

1. Le Groupe de travail a réaffirmé que le droit international, dont la Charte des Nations Unies, était applicable aux activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace. Il a rappelé que ce principe avait été reconnu pour la première fois par l'Assemblée générale dans sa résolution 1721 (XVI) du 20 décembre 1961 et était énoncé dans l'article III du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (le Traité sur l'espace extra-atmosphérique). ~~Il a également été indiqué que le droit international applicable comprenait le droit international coutumier, le droit de la responsabilité des États et le droit des droits de l'homme.~~

2. Le Groupe de travail **a** ~~souligné l'importance de~~ **réaffirmé son attachement aux décisions adoptées à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1978 consacrée au désarmement, qui visent à garantir que l'exploration et l'utilisation de l'espace se feront à des fins exclusivement pacifiques, à prévenir une course aux armements dans l'espace et à ouvrir des négociations sur la question, dans l'esprit du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967, ainsi que** son attachement au Traité, ~~en tant que~~ qui est le fondement de la gouvernance de l'espace. Le Groupe de travail a rappelé les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique qui sont particulièrement pertinentes pour ses travaux, notamment :

a) L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement, sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international et toutes les régions des corps célestes doivent être librement accessibles (Art. I) ;

b) L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut pas faire l'objet d'appropriation (art. II) ;

b) bis Les États parties au Traité s'engagent à mener des activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales (art. III) ;

c) Aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive ne doit être mis sur orbite autour de la Terre et aucune arme de ce type ne doit être installée sur des corps célestes ou placée dans l'espace extra-atmosphérique de toute autre manière ; la Lune et les autres corps célestes sont utilisés exclusivement à des fins pacifiques ; l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires sur les corps célestes sont à proscrire (art. IV) ;

d) Les États parties ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique doivent également faire l'objet d'une surveillance continue (art. VI) ;

e) Les États assument la responsabilité pour les dommages causés à d'autres États parties par les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (art. VII) ;

f) Il convient de respecter les principes de coopération et d'assistance mutuelle, en tenant dûment compte des intérêts des autres États parties, en évitant les effets préjudiciables de la contamination et les modifications nocives du milieu terrestre, et d'ouvrir des consultations internationales en cas de gêne potentiellement nuisible (art. IX).

3. Le Groupe de travail a également réaffirmé **son attachement aux** autres principaux Traités des Nations Unies relatifs à l'espace, notamment : l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ; la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux ; ~~la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux,~~ **la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail a également souligné l'importance des principes contenus dans la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.** Il a aussi pris note d'autres efforts visant à développer les principes contenus dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, notamment l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes.

4. En outre, le Groupe de travail a affirmé que certains traités internationaux dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements étaient applicables à l'espace. Le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a interdit les explosions expérimentales d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire en tout lieu, y compris dans l'espace extra-atmosphérique. La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles est également applicable à l'espace.

5. ~~Le Groupe de travail a également affirmé qu'il existait des mécanismes judiciaires pour le règlement pacifique des différends, notamment la Cour internationale de Justice.~~

6. Le Groupe de travail s'est penché en particulier sur l'obligation de « tenir dûment compte », qui est énoncée dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et dans des traités connexes. Il a estimé que le respect de cette obligation dans l'espace ne devrait pas différer sensiblement de son respect dans le contexte de la haute mer. À cet égard, le Groupe de travail a estimé que la jurisprudence sur le droit de la mer avait précisé que l'obligation de « tenir dûment compte » représentait la garantie d'un équilibre des droits et des intérêts entre les États, et entre les États et la communauté internationale dans son ensemble. **Dans le même temps, dans sa sentence arbitrale du 18 mars 2015 relative à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni), le tribunal a estimé que, selon le sens ordinaire de l'expression « tenir dûment compte », il devait être tenu dûment compte des droits de l'État comme l'imposaient les circonstances et la nature de ces droits ; on ne saurait tirer une règle de conduite universelle de cette formulation. Le Groupe de travail a reconnu que les effets du respect de l'obligation de « tenir dûment compte » ne pouvaient être déterminés à l'avance, mais dépendaient d'un certain nombre de circonstances de nature différente qui s'appliquaient au cas par cas. Ainsi, l'obligation de « tenir dûment compte » supposait une grande souplesse et ne pouvait donc pas être considérée comme une règle universelle. Le Groupe de travail a estimé que l'utilisation du mécanisme de consultation établi par l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique était suffisante pour assurer le respect de l'obligation de « tenir dûment compte ».**

7. ~~Dans le contexte de l'espace extra-atmosphérique, cet équilibre des droits et des intérêts devrait comporter deux dimensions : premièrement, entre les nations spatiales et, deuxièmement, entre une nation spatiale et la communauté internationale au sens large. Le Groupe de travail a estimé que l'obligation de « tenir dûment compte » ne constituait pas une limite générale au comportement des États, et ne permettait pas non plus à un État de se contenter de prendre note des droits des autres États tout en continuant d'agir à sa guise, au mépris de ces droits. Dans la plupart des cas, l'obligation de « tenir dûment compte » nécessitait des consultations fondées sur la bonne foi et exigeait l'épuisement des possibilités de consultations. Ces consultations devaient comprendre la recherche d'un juste équilibre des droits et des intérêts, y compris un réel souci de la réaction de l'autre partie ; des propositions~~

~~de compromis et la volonté d'offrir des garanties ; et une compréhension des préoccupations des autres parties en ce qui concerne les activités proposées ;~~

**8. Le Groupe de travail a confirmé que, si les traités internationaux relatifs à l'espace et le régime juridique institué par ces traités jouaient un rôle positif dans la réglementation des activités spatiales, ils ne pouvaient empêcher complètement une course aux armements dans l'espace, le déploiement d'armes dans l'espace et la menace ou l'emploi de la force dans l'espace, depuis l'espace ou en lien avec l'espace, ni garantir que l'espace ne sera utilisé qu'à des fins strictement pacifiques.** Le Groupe de travail a souligné qu'il était ~~souhaitable~~ **nécessaire** d'améliorer **et de renforcer** le droit international existant **et son application sans réviser les traités et accords actuels.** Il a notamment souligné qu'il était important de renforcer le cadre juridique applicable à l'espace pour faire face aux nouvelles menaces et aux nouveaux risques. À cet égard, le Groupe de travail a noté que l'interdiction de mettre sur orbite autour de la Terre des objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes ou de les placer de toute autre manière dans l'espace extra-atmosphérique, énoncée à l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, ne concernait pas les ~~objets porteurs d'~~autres types d'armes possibles ~~ni les objets susceptibles d'être utilisés comme armes.~~

9. Le Groupe de travail a affirmé que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, telle qu'elle figure à l'Article 2 (par. 4) de la Charte des Nations Unies, est applicable dans l'espace**, reconnaissant toutefois que cette disposition n'est pas suffisante pour empêcher une course aux armements dans l'espace**. ~~Le Groupe de travail a examiné des questions liées à l'application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Il a également examiné la question de savoir ce qui constituerait une agression armée dans l'espace, au sens de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.~~ Il a rappelé l'obligation incombant aux États, en application de l'Article 2 (par. 3) de la Charte, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

9 bis. Le Groupe de travail a également affirmé qu'il était possible de recourir au mécanisme de consultation prévu par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique (art. IX) ainsi qu'aux divers moyens de règlement pacifique des différends entre États, y compris aux mécanismes judiciaires tels que la Cour internationale de Justice.

10. ~~Le Groupe de travail a affirmé que le droit international humanitaire s'appliquait dans les situations de conflit armé international et de conflit armé non international. Étant donné que l'objectif des négociations internationales sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace devrait être de prévenir les agressions ayant lieu dans l'espace ou depuis l'espace, le Groupe de travail n'a pas examiné la manière dont le droit international humanitaire pourrait limiter les actes des parties à un conflit armé impliquant l'utilisation de systèmes spatiaux. En outre, le Groupe de travail réaffirme qu'aucun débat relatif à l'application ou à la poursuite de l'élaboration du droit international humanitaire ne peut être interprété comme légitimant ou autorisant tout acte d'agression ou tout autre emploi de la force incompatible avec la Charte des Nations Unies.~~

11. ~~Le Groupe de travail a examiné l'applicabilité de certains aspects des éléments tirés des régimes juridiques applicables à d'autres domaines, notamment l'aviation et le droit de la mer, ainsi que les normes de comportement responsable des États dans le cyberespace.~~

12. Le Groupe de travail a souligné l'importance des mesures de transparence et de confiance en tant que mécanisme de **soutien intermédiaire et temporaire** visant à réduire les risques de perception erronée, d'erreur de jugement et d'escalade non voulue, **à éviter que l'espace ne devienne un terrain d'affrontements et d'opérations de combat, à prévenir une course aux armements dans l'espace et à assurer la prévisibilité dans l'espace et la sécurité de l'espace.** Il a également estimé que de telles mesures pouvaient aussi figurer dans un instrument juridiquement contraignant sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Il a rappelé les mesures de transparence et de confiance proposées dans le rapport de 2013 du Groupe d'experts gouvernementaux (A/68/189) et a demandé qu'elles soient appliquées. Le groupe de travail a aussi rappelé les critères applicables aux mesures de transparence et de confiance énoncés dans ce rapport. **Le Groupe**

**de travail est également conscient du fait que l'efficacité des mesures de transparence et de confiance, compte tenu de leur caractère volontaire et de leur application sur la base du principe d'une sécurité égale et indivisible pour tous, dépend du niveau de confiance entre les États, du contexte de sécurité internationale et de tous les éléments qui ont une influence sur la stabilité stratégique.**

13. Le Groupe de travail a réaffirmé que les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales devraient compléter et non remplacer **un instrument juridiquement contraignant visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à garantir que l'espace ne sera utilisé qu'à des fins pacifiques, en interdisant l'implantation de tout type d'armement dans l'espace et la menace ou l'emploi de la force dans l'espace, depuis l'espace et à l'égard de l'espace, et qui pourrait prévoir l'élaboration de** mesures de vérification pertinentes ~~qui figureront dans les futurs accords et régimes de contrôle des armements~~. **Pour garantir leur efficacité dans le cadre du maintien de la sécurité internationale et de la stabilité stratégique**, les mesures volontaires de transparence et de confiance ~~pourraient~~ **devraient** contribuer à la prise en compte des concepts et des propositions concernant des mesures juridiquement contraignantes de maîtrise des armements ainsi que des protocoles de vérification prévus par les instruments internationaux juridiquement contraignants. **En tant que telles, les mesures de transparence et de confiance ne peuvent pas prévenir une course aux armements dans l'espace.**

14. ~~Le Groupe de travail a examiné plusieurs exemples de mesures de transparence et de confiance existantes, tirés du rapport de 2013 du Groupe d'experts gouvernementaux ainsi que de divers instruments, mécanismes ou arrangements de l'ONU ou d'autres organisations internationales. Il a notamment souligné l'importance d'une communication efficace et opportune, qui favorisait la transparence et la confiance. Le Groupe de travail a estimé qu'il serait judicieux d'élaborer de nouvelles mesures de transparence et de confiance visant à prévenir une course aux armements dans l'espace.~~ **Le Groupe de travail a noté l'intérêt de l'initiative internationale/de l'engagement politique en faveur du non-déploiement d'armes dans l'espace en premier pris par 32 États, qui contribuait à favoriser la paix internationale, à garantir à tous une sécurité égale et indivisible et à améliorer la prévisibilité et la viabilité des activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.**

**14 bis. Le Groupe de travail a confirmé la nécessité de lancer d'urgence un processus de négociation sur un document international juridiquement contraignant, qui pourrait s'appuyer sur le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux présenté par la Russie et la Chine à la Conférence du désarmement.**